



## Réunion du Conseil Municipal de Pompéjac

Le 14 septembre 2022

### Procès-verbal de la 4<sup>ème</sup> séance

Par suite d'une convocation du trente-et-un août deux mille vingt-deux, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pompéjac se sont réunis en date du quatorze septembre deux mille vingt-deux à Pompéjac à dix-huit heures et trente minutes, sous la présidence de Monsieur Olivier DOUENCE, maire de la commune.

La convocation a été affichée le trente-et-un août deux mille vingt-deux.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
- Le congrès des Maires
- Adoption de frais kilométriques
- Ressources humaines
- Revalorisation des loyers communaux
- Questions diverses

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

<u>PRESENTS</u>	<u>EXCUSES</u>	<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u>
O. DOUENCE, L. CERQUEIRA, L. BORDESSOULES, V. LEROY, C. SPADETTO, E. JACOB, A. HORVATH, K. BEAUBEAU-MENNESSON, M-C. DANGAS	A. L'AZOU (pouvoir à L. CERQUEIRA) P. BESSIS (pouvoir à O. DOUENCE)	Le conseil municipal a désigné <b>Madame Katia BEAUBEAU-MENNESSON</b> pour remplir les fonctions de secrétaire

Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2022 est approuvé à l'unanimité.



#### Question N°1 : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire présente le rapport :

##### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des



Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

### 2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

### 3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du **12 septembre 2022** pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le **plan comptable abrégé** pour la commune de Pompéjac au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Marie-Cécile DANGAS demande si nous mettrons en place l'amortissement. Laurent CERQUEIRA explique que nous ne sommes pas concernés du fait que la commune dispose de moins de 3500 habitants.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1: d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;

Article 2: que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal ;

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4: sur l'application de la fongibilité des crédits, le plafond des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre sera déterminé chaque année, à l'occasion du vote du budget.

Article 5: de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;



**Article 6:** d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

☑ VOTES	
En exercice : 11	POUR : 11
Présents : 09	CONTRE : 00
Procurations : 02	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 11	<b>TOTAL : 11</b>

---

*Question N°2 : Mandat spécial - Le 104<sup>ème</sup> congrès des Maires de France 2022*

---

**Vu** le Code Général des Collectivités locales, Art. L2123-18, R.2123-22-1 ;

**Vu** le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civil de l'Etat ;

**Vu** le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais conditionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Considérant**, que le Conseil Municipal doit délibérer pour accorder à Monsieur le Maire un mandat spécial pour assister au Congrès des Maires.

Vickie LEROY demande si c'est gratuit. Olivier DOUENCE propose que les dépenses de frais de restauration et de transport soient à la charge des élus car ils ont une indemnité. Seuls les frais de la secrétaire de mairie seront pris en charge en totalité par la commune ainsi que les frais de séjour pour les élus.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée et pour tenir compte de situations particulières, sur la base des frais réels :

1. **Les frais de séjour (hébergement) ;**
2. **Les dépenses de restauration et de transport seront à la charge des élus qui ont une indemnité.**

Marie-Cécile DANGAS demande où se situe le Congrès. Olivier DOUENCE répond que c'est à Paris.

Marie-Cécile DANGAS demande en quoi consiste le Congrès des Maires. Olivier DOUENCE explique que les élus sont invités au Sénat, ensuite il y a le salon qui invite les maires de toute la France, de nombreux exposants proposent des équipements, matériaux ou encore services pour les collectivités. Il y a également des conférences et des débats. C'est à cette occasion que les élections du bureau des Maires a lieu chaque année.

Laurent CERQUEIRA précise qu'il existe au même titre le « SELAQ » qui est un salon des élus et agents de la Nouvelle-Aquitaine.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au 104<sup>ème</sup> Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France 2022, du 21 au 24 novembre 2022, aux élus nommés ci-dessous et le remboursement des frais afférents pour :

- Monsieur Olivier DOUENCE, maire
- Monsieur Laurent CERQUEIRA, 1<sup>er</sup> adjoint ;
- Madame Axelle LECOEVRE, secrétaire de mairie de Pompéjac.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour (dont 2 procurations) :**

- VALIDE l'octroi d'un mandat spécial pour Monsieur le Maire, un adjoint et *la secrétaire de mairie* cités ci-dessus ;
- DECIDE la prise en charge des frais de mission afférents au congrès.

☑ VOTES	
En exercice : 11	POUR : 11
Présents : 09	CONTRE : 00
Procurations : 02	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 11	<b>TOTAL : 11</b>

---

Question N°3 : Adoption de frais kilométriques

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport.

L'arrêté du 14 mars a pour effet de revaloriser à hauteur de 10 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les taux de ces indemnités kilométriques. Cette mesure fait suite à la revalorisation, dans les mêmes proportions, du barème fiscal kilométrique dans le cadre de la prochaine déclaration de revenus au titre de l'année 2021, qui s'ouvrira à compter d'avril 2022.

Les revalorisations cumulées de ces deux barèmes ont vocation à participer à l'amélioration du pouvoir d'achat des agents publics, dans un contexte de progression des prix, et particulièrement du prix des carburants.

L'agent qui utilise son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais suivant la grille ci-dessous :

Catégorie	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
<b>Véhicule de 5 CV et moins</b>	0,32 €	0,40 €	0,23 €
<b>Véhicule de 6 et 7 CV</b>	0,41 €	0,51 €	0,30 €
<b>Véhicule de 8 CV et plus</b>	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Olivier DOUENCE rappelle aux élus qu'ils peuvent emprunter le véhicule communal lorsqu'ils ont des missions à mener.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité dont 2 procurations,**

**DECIDE :**

- d'adopter le montant des indemnités kilométriques fixé comme ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits au budget principal 2022.

☑ VOTES	
En exercice : 11	POUR : 11
Présents : 09	CONTRE : 00
Procurations : 02	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 11	<b>TOTAL : 11</b>

---

#### Question N°4 : Ressources Humaines

---

Monsieur le Maire souhaite informer les membres du Conseil Municipal que comme annoncé par le Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques dans l'optique de valoriser les fonctions de secrétaire de mairie, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dont bénéficient les agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants est revalorisée par le présent décret.

Celui-ci a pour objet de porter de 15 à **30** le nombre de points d'indice majoré attribués au titre de cette NBI prévue au point 36 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

De la sorte, cette revalorisation de 15 points correspond à une augmentation de près de 70 euros bruts par mois. Au total, la NBI de 30 points apporte un gain financier d'environ 140 euros bruts par mois.

Aussi, les secrétaires de mairie bénéficient de cette NBI de 30 points à compter de l'entrée en vigueur du décret, **c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mars 2022**. Il n'y a pas de revalorisation rétroactive.

Afin de mettre effectivement en application cette revalorisation, Monsieur le Maire a prit un arrêté en ce sens à l'attention de Madame Axelle LECOEVRE. Cet arrêté remplace l'arrêté pris initialement.

---

#### Question N°5 : Revalorisation des loyers communaux

---

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de réviser les loyers communaux :

### Révision du loyer du logement : 39 le Bourg

Vu le bail administratif signé le 1<sup>er</sup> septembre 2013, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer quant à l'augmentation de ce loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Considérant l'indice de référence des loyers au 2<sup>ème</sup> trimestre 2022 situé à 135,84

➤ **DECIDE** de l'augmentation du loyer comme suit :  
 $534 \times 135,84$  (IRL 2<sup>ème</sup> trimestre 2022) /  $131,12$  (IRL 2<sup>ème</sup> trimestre 2021) = 553,00€ + 5,00€ de charges.

Soit un loyer d'un montant total de 558,00€ par mois dès le 1<sup>er</sup> octobre 2022

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.



☑ VOTES	
En exercice : 11	POUR : 11
Présents : 09	CONTRE : 00
Procurations : 02	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 11	<b>TOTAL : 11</b>

---

*Question N° 6 : Questions diverses :*

---

1. Formation CACES R486 (nacelle) pour Messieurs Denis MARTIN et Rémi VACHER les 29/09, 30/09 et 04/10/2022. Olivier DOUENCE demande à ce que l'on se renseigne si le SIVOM mets en location des nacelles lorsque nous en aurons besoin.
2. Renouvellement de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur Alister PEREZ jusqu'au 03/07/2025. Marie-Cécile DANGAS ne trouve pas juste ce procédé car cela prive la commune de pouvoir embaucher.
3. Propreté des bas-côtés, les gens ne sont pas délicats, nous avons ramassé beaucoup de détrit.Us.
4. Situation administrative de la future Maison des Ombelles. La maison se dégrade, l'Etablissement Public Foncier s'occupe du dossier de succession de la maison, les notaires mettent du temps pour avancer sur ce dossier et malheureusement déjà 3 descendants sont décédés ce qui engendre des retards administratifs supplémentaires nous concernant. A priori la date de signature serait prévue en novembre 2022.  
Olivier DOUENCE a contacté les notaires pour savoir s'il serait envisageable d'établir une convention afin de pouvoir avoir accès à la maison et l'utiliser au strict minimum (chauffage par exemple) ce qui limiterait les détériorations. Nous avons eu un retour défavorable sauf si la signature a bien lieu en novembre. Nous avons eu l'accord de M. PERROTIN, généalogiste, de pouvoir faire l'entretien extérieur du jardin. Rémi, notre agent contractuel a fait un travail formidable. Maintenant, il y a un parc très agréable et on voit la maison.  
Il faut maintenant réaliser le potager pour l'école.  
Un programmiste travaille sur le projet (coût de 7000€). L'idée est de faire deux T2 pour personnes âgées non dépendantes et un studio pour un jeune avec des espaces communs. Objectif : réaliser un logement intergénérationnel, une habitation partagée. La Région est très favorable à notre projet.
5. Terrain de M. et Mme DULAU, le projet de parking est toujours d'actualité. Nous attendons le retour des propriétaires actuels pour savoir s'ils sont toujours intéressés par la proposition d'échange de parcelle de même surface et avec le même zonage qu'actuellement.
6. Faire une révision du Plan de Sauvegarde. Il sera travaillé en commission.
7. Numérisation des Actes d'Etat Civil (groupement de commande avec Gironde Numérique, mutualisation départementale) : 0.46€ HT / acte d'Etat Civil. La numérisation des actes a pour objectif une intégration dans le logiciel.

**Explications :** Les registres d'état civil, qu'il s'agisse de ceux détenus par les services d'état civil ou par les directions des archives, sont manipulés et leur conservation est un enjeu. De ce point de vue, la numérisation des registres est une aubaine technique qui répond parfaitement à cet impératif. Outre cette nécessité de conservation, la numérisation répond également à deux autres objectifs distincts. D'une part, les services de l'état civil voient dans cette démarche la possibilité d'améliorer le service rendu aux usagers en facilitant la délivrance des actes, améliorant par la même occasion les conditions de travail par la réduction de la manipulation de registres souvent lourds et encombrants. D'autre part, pour les services des archives départementales ou communales, c'est un moyen de permettre un accès facilité aux registres paroissiaux et d'état civil.

Il convient ainsi de distinguer les finalités de la numérisation des registres pour mieux appréhender le cadre réglementaire et définir les moyens à mettre en œuvre et de mesurer ensuite les limites et les



*contraintes qui s'imposent à cet exercice nécessaire et délicat de conservation des données et de délivrance des actes.*

8. Commission finances : séance de travail à programmer très prochainement
9. Petit pot de remerciements pour les volontaires ayant participé à la garde du feu : le 14 octobre 2022.

**Monsieur le président clôt la séance à 21 heures et 36 minutes.**

*Fait à Pompéjac, le 21 septembre 2022*  
*Certifié exécutoire*

*Le Maire,*  
**Olivier DOUENCE**

*La secrétaire de séance,*  
**Katia BEAUBEAU-MENNESSON**